

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, signé à Paris le 15 juillet 1975,

Par M. Antoine ANDRIEUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Collin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Albières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudouson, Eugène Romagne, Abel Sempé, Edouard Soudani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Vollquin, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e légial.) : 2912, 3194 et in-8° 780.

Sénat : 112 (1977-1978).

Traité et Conventions. — République arabe d'Égypte - Transports maritimes - Marine marchande - Mer (Droit de la).

ANALYSE SOMMAIRE

L'Accord maritime franco-égyptien du 15 juillet 1975 vise l'ensemble des activités maritimes des deux pays et complète le resserrement des relations économiques entre la France et l'Égypte.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'Accord maritime signé à Paris le 15 juillet 1975 entre la France et l'Egypte.

Il constitue l'un des éléments importants d'une politique tendant à resserrer les relations de tous ordres entre la France et l'Egypte, et vise l'ensemble des activités maritimes, c'est-à-dire la construction et les réparations nouvelles, le développement et la gestion des flottes de commerce, l'aménagement et l'organisation portuaire, le transport et la formation du personnel maritime.

Nous ne pouvons que regretter à cet égard le délai particulièrement long qui s'est écoulé entre la signature de cet Accord et les procédures de ratification.

L'Accord maritime qui nous est soumis, après avoir, dans un court préambule, exprimé le désir des deux pays de développer une coopération amicale entre la France et l'Egypte dans le domaine de la navigation et le transport maritime, précise dans son article 2 qu'il s'applique aux territoires français et aux territoires égyptiens mais non à la navigation dans le canal de Suez régie par les lois et conventions en vigueur.

Dans l'article 3 les parties contractantes conviennent de s'abstenir de tout acte de discrimination de pavillon en matière de navigation et de transport maritime, ainsi que de tout acte tendant à limiter la libre participation des navires de l'autre partie contractante au transport maritime international. Chacune des parties s'engage à encourager les navires de l'autre partie à participer au transport de cargaisons entre les deux pays ; cependant les dispositions de l'Accord n'affectent pas les droits des navires battant pavillon de pays tiers à transporter des cargaisons entre les ports des deux parties.

Les articles 5 et 6 prévoient une véritable coopération entre les deux Etats en vue du développement et de l'extension de leur flotte marchande, du développement de leurs ports maritimes et de toutes les installations destinées au transbordement des marchandises.

Les ressortissants de chacune des parties auront accès aux institutions de formation professionnelle, en particulier pour les officiers de pont et les officiers mécaniciens ainsi que les techniciens de toutes les spécialités du transport maritime et de l'exploitation portuaire.

On peut penser que par ces dispositions la France pourra jouer un rôle important afin d'aider l'Égypte à développer sa marine marchande.

Chaque partie contractante (art. 8) assurera dans ses ports le même traitement aux navires battant pavillon de l'autre partie qu'à ses propres navires.

Les articles 9 et suivants tendent à simplifier les formalités administratives ou douanières des navires de l'autre partie.

L'article 17 vise le cas d'échouement ou de naufrage d'un navire d'une partie dans les eaux territoriales de l'autre.

Enfin une Commission mixte permanente est créée à l'article 19 pour résoudre les principaux problèmes d'intérêt mutuel relevant de l'Accord.

L'Accord est conclu pour une période de trois ans avec tacite reconduction sauf dénonciation, moyennant un préavis de trois mois.

*
**

Ainsi que l'a rappelé M. Terrenoire à l'Assemblée Nationale, cet Accord vient heureusement compléter une série de dispositions favorables au resserrement des relations économiques entre la France et l'Égypte. C'est ainsi que sur le plan financier, trois protocoles ont été conclus avec l'Égypte, portant l'un sur 200 millions de francs de crédits privilégiés, signé au Caire en novembre 1974, l'autre sur 350 millions de francs en novembre 1975, le troisième sur 380 millions de francs en décembre 1976.

Malgré l'octroi de ces crédits, le commerce franco-égyptien reste peu important, la part française dans les achats égyptiens ayant décliné en 1976 alors que les ventes américaines et allemandes progressaient.

*
**

Votre Commission des Affaires étrangères a examiné le projet de loi qui nous est soumis au cours de sa réunion du 5 avril 1978.

A l'issue d'une discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Périquier, Mercier, d'Aillières et le Président, votre rapporteur a été chargé d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'éviter que les dispositions favorables de tels accords internationaux puissent bénéficier indûment à des navires de tierces puissances qui obtiendraient de l'Etat avec lequel nous traitons, un pavillon de complaisance.

D'autre part la commission souhaiterait que, d'une manière générale, les Etats avec lesquels nous concluons de tels accords acceptent d'adhérer ou au moins de se conformer aux Accords internationaux concernant la lutte contre la pollution marine.

En conclusion de ce rapport, votre rapporteur ne peut qu'exprimer le souhait que les efforts courageux du Chef de l'Etat égyptien soient enfin couronnés de succès afin que la paix puisse s'instaurer dans cette région et que l'Egypte puisse connaître un développement économique indispensable au bien-être de ses populations.

Tout Accord conclu par notre pays en ce sens ne peut que rencontrer l'adhésion de votre commission qui vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris le 15 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 112 (1977-1978).